

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 06 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six et le 06 juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres.

Présents : AVOUAC Olivier, COULET Suzanne, EVESQUE Nathalie, LENOIR Xavier, MARTINEZ Christine, PUPET Patrice, RAPARII Véronique, RIBOREAU Mathias, ROMEI Emmanuel, VIALLET Jacky, POUDEVIGNE Stéphanie.

Absents représentés : AZZOPARDI Jessie, GESSELLE Anne, SAYEN Gérard, GINESTET Lucile.

Absents non représentés :

Quorum : 11 présents, 15 votants.

Madame AZZOPARDI Jessie a donné procuration à Monsieur ROMEI Emmanuel.

Madame GESSELLE Anne a donné procuration à Monsieur AVOUAC Olivier.

Monsieur SAYEN Gérard a donné procuration à Monsieur VIALLET Jacky.

Madame GINESTET Lucile a donné procuration à Madame POUDEVIGNE Stéphanie.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, valablement délibérer.

1 - Désignation du secrétaire de séance – D20260602 :

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Générale des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **DESIGNE**, Monsieur AVOUAC Olivier, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 avril 2026 – D20260603

Monsieur le Maire demande aux membres s'ils ont des questions ou observations concernant le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026.

Aucune remarque n'étant formulée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE**, le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026.

3 – Compte-rendu des décisions prises depuis la dernière séance par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal de la décision n°2026/01 en date du 18 mai 2026 prise par délégation du conseil municipal, de défendre dans l'instance devant le tribunal administratif de Nîmes engagée par l'entreprise individuelle LE BERRE à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêté du 27 janvier 2026 par lequel le maire de Ners a délivré un refus de permis de construire à Monsieur LE BERRE Simon ; de confier à la SELARL TERRITOIRES AVOCATS domiciliée à Montpellier la défense des droits et intérêts de la commune.

Le Conseil Municipal prend acte de cette décision.

4 – Tarifs de la restauration scolaire et du périscolaire année scolaire 2026/2027 – D20260604

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de prévoir les tarifs de la restauration scolaire et ceux du périscolaire de l'école de Ners pour l'année scolaire à venir. Il rappelle les tarifs en vigueur à savoir :

Tarifs restauration scolaire :

- repas enfant : 4.40 €
- repas enfant majoré (selon conditions fixées par le règlement intérieur) : 6.30 €
- Enfant ayant un PAI (protocole d'accueil individualisé) avec panier repas : 1.00 €

Tarifs périscolaires :

- accueil du matin, du midi (si existant) ou du soir : 1.30 €
- tarif majoré selon conditions fixées par le règlement intérieur (tarif unique et par accueil) : 3.15 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

Considérant les augmentations du prix du repas de la part du traiteur,

- **FIXE** les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2026/2027 comme suit :

- repas enfant : **4.50 €**
- repas enfant majoré (selon conditions fixées par le règlement intérieur) : **6.30 €**
- Enfant ayant un PAI (protocole d'accueil individualisé) avec panier repas : **1.00 €**

- **FIXE** les tarifs du périscolaire pour l'année scolaire 2026/2027 comme suit :

- accueil du matin, du midi (si existant) ou du soir : **1.50 €**
- tarif majoré selon conditions fixées par le règlement intérieur (tarif unique et par accueil) : **3.15 €**.

5 – fixation des montants de l'aide sociale à la restauration scolaire accordée aux familles – D20260605

Monsieur le Maire rappelle que le CCAS désireux de s'inscrire dans une démarche sociale a décidé de mettre en place une aide à la restauration scolaire accordée aux familles à revenus modestes de la Commune de Ners dont les enfants sont scolarisés à l'école de Ners.

A compter de la rentrée scolaire 2026/2027, il propose que ce soit la commune qui prenne en charge cette aide et non plus le CCAS.

L'attribution de l'aide à destination des familles concernées se matérialise par la diminution immédiate du montant de la restauration scolaire par le gestionnaire de la cantine ce qui se traduit par une diminution de la recette encaissée par la commune de Ners de la part du repas financièrement

pris en charge.

Monsieur le Maire propose de fixer les montants de l'aide accordée aux familles pour l'année scolaire 2026/2027.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des votants :

- **DECIDE** que l'aide sociale à la restauration scolaire sera prise en charge par la commune à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.
- **DECIDE** que les tarifs appliqués seront calculés en fonction du quotient familial C.A.F et définis selon les seuils et barèmes ci-après :

Quotient familial	Montant pris en charge par la Commune de Ners sur le prix du ticket 2026/2027
Q.F : de 0 € à 470 €	2.25 €
Q.F : de 471 € à 730 €	1.50 €
Q.F : plus de 730 €	0 €
Repas enfant majoré (selon conditions fixées par le règlement intérieur)	0 €
Enfants ayant un PAI (protocole d'accueil individualisé) avec panier repas	0 €

6 – fixation de la participation pour l'inscription d'un élève non-résident rentrée scolaire 2026/2027 – D20260606

La commune a la charge des écoles publiques (article L212-4 du Code de l'Education). Elle n'est tenue de supporter les dépenses de fonctionnement des écoles publiques établies sur son territoire que pour les élèves résidant dans la commune.

La commune de résidence doit, sous certaines conditions, participer aux frais de scolarité de l'enfant admis dans une école maternelle ou élémentaire d'une autre commune, en versant une contribution à la commune d'accueil. Dès lors que la commune de résidence ne dispose pas d'école maternelle ou élémentaire ou n'a pas la capacité d'accueil suffisante permettant la scolarisation de tous les enfants d'âge préélémentaire et élémentaire, ceux-ci peuvent être accueillis dans des écoles d'autres communes dans la limite des places disponibles. La commune de résidence doit alors participer aux charges financières correspondantes, même si l'accord du Maire n'a pas été requis lors de l'inscription dans l'école d'accueil. Si la commune de résidence dispose d'une école qui a les capacités d'accueil suffisantes, le maire de ladite commune peut refuser son accord. La commune d'accueil peut refuser l'inscription de l'enfant ou, si elle l'accepte, supporter seule les charges de fonctionnement.

Monsieur le Maire indique que l'article L 212-8 du Code de l'Education définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Considérant ces dispositions, Monsieur le Maire propose de fixer la participation financière due par les communes de résidence pour la scolarisation d'enfants à l'école publique de Ners durant l'année scolaire 2026/2027 à :

- 534 euros par élève inscrit en élémentaire,
- 1802 euros par élève inscrit en maternelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE

- De fixer la participation financière due par les communes de résidence pour la scolarisation d'enfants à l'école publique de Ners durant l'année scolaire 2026/2027 à :
 - o 534 euros par élève inscrit en élémentaire,
 - o 1802 euros par élève inscrit en maternelle.
- De transmettre à chaque commune intéressée, la délibération du Conseil Municipal de Ners ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

7 – Création d'un groupement de commandes (articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique) entre la ville d'Alès et d'autres acheteurs publics en vue de la passation d'un accord-cadre de fourniture et de livraison de repas pour la restauration scolaire – Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes – D20260607

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-1 1°, L.2113-6 à L.2113-8 relatifs aux groupements de commandes ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.230-5-1 et suivants relatifs à la qualité nutritionnelle et à la durabilité des repas servis en restauration collective ;

Vu la Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite Loi Climat et Résilience, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts ;

Considérant que la restauration scolaire constitue un levier essentiel des politiques publiques locales en matière d'éducation, de santé publique, de transition écologique, de développement des circuits courts et de l'agriculture locale et de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Considérant qu'à ce titre les communes sont pleinement compétentes pour assurer l'organisation, la gestion et le financement de ces services publics, et assument en conséquence la qualité d'acheteurs publics au sens du Code de la commande publique ;

Considérant qu'aux fins d'être accompagnées dans l'exercice de ces compétences, des communes ont fait part de leur volonté d'adhérer à un groupement de commandes impulsé par la Ville d'Alès, en vue de la passation d'un accord-cadre de fourniture et de livraison de repas pour la restauration scolaire ;

Considérant que ce groupement de commandes vise notamment à mutualiser les achats publics,

sécuriser juridiquement les procédures de passation, garantir un niveau homogène de qualité des prestations, optimiser les coûts d'achat, renforcer les exigences nutritionnelles et environnementales, favoriser l'approvisionnement local et les circuits courts de proximité ;

Considérant que cette démarche s'inscrit pleinement dans les objectifs du Projet Alimentaire Territorial (PAT) déployé à l'échelle du territoire en favorisant les circuits courts de proximité, une alimentation saine, durable et accessible, une cohérence des politiques publiques locales en matière alimentaire, une éducation au goût et à la nutrition des publics scolaires ;

Considérant que ce groupement de commandes doit être créé et acté par convention ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement, ainsi que les missions confiées au coordonnateur pour la préparation, la passation, la signature et l'exécution de l'accord-cadre ;

Considérant que l'adhésion effective des communes au groupement est subordonnée à l'approbation préalable de la convention constitutive par leurs assemblées délibérantes respectives ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

- **DÉCIDE** la création d'un groupement de commandes entre la Ville d'Alès et la commune de NERS pour la passation d'un accord-cadre de fourniture et de livraison de repas pour la restauration scolaire,

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe à la présente,

- **DÉSIGNE** la Ville d'Alès, représentée par Monsieur le Maire, ou son représentant légal, en tant que coordonnateur dudit groupement de commandes,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention constitutive du groupement de commandes et tout autre document y afférent.

8 – Proposition de suppression du Centre Communal d'Action Sociale de Ners à compter du 31/12/2026 – D20260608

Le Maire expose :

En application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté est compétente en la matière.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré :

POUR : 14

CONTRE : 1 (Madame GINESTET Lucile)

ABSTENTION : 0

- **DECIDE** de dissoudre le CCAS à compter du 31 décembre 2026. Les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin au 31 décembre 2026. Par ailleurs, il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le maire à cette même date du 31 décembre 2026.

- **DIT** que le conseil municipal exercera directement cette compétence.

- **DIT** que le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

9 – Adoption d'une motion pour le maintien de la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'énergie comme compétence du bloc communal – D20260609

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre d'un futur projet de loi sur la décentralisation, le gouvernement par la voie de son premier ministre et de sa ministre de la Décentralisation a évoqué la possibilité d'un transfert de compétences sur les réseaux aux conseils départementaux.

Considérant que la distribution publique d'électricité relève historiquement des compétences du bloc communal depuis la loi du 15 juin 1906 et est aujourd'hui exercée pour des raisons de technicité, d'efficacité et de proximité par des syndicats intercommunaux spécialisés.

Considérant que les Syndicats d'Energies assurent notamment la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux basse tension en zones rurales, contribuant à la qualité de service, à la sécurisation des ouvrages, à l'égalité territoriale et à la mise en œuvre de la transition énergétique.

Considérant que le Territoire d'Energie GARD SMEG assure cette mission depuis plus de 30 ans sur les communes du département et investit chaque année des millions d'euros pour la sécurisation et le renforcement des réseaux.

Considérant que la remise en cause des Syndicats d'Energies dans leur compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'énergie entraînerait une diminution des investissements dans les réseaux ruraux, ou à défaut, une hausse de la facture des usagers via le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, ce qui nécessite une mobilisation collective.

Monsieur le Maire invite les membres du Comité Syndical à adopter la motion de défense des Syndicats d'Energies dans leur compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- affirme son attachement au maintien de la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'énergie au sein du bloc communal ;

- **DECIDE** de voter le projet de motion.

10 – Présentation de la désignation des membres de la Commission de Contrôle de révision des listes électorales 2026-2032

Monsieur le Maire explique aux conseillers que suite au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, il convient de procéder au renouvellement de la composition de la commission de contrôle de révision des listes électorales.

Cette commission de contrôle, **dont les membres sont désormais nommés pour 6 ans (décret n°2026-8 du 08/01/2026)** est chargée :

- d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises à son encontre par le maire, compétent depuis le 1er janvier 2019 pour statuer sur les demandes d'inscriptions et sur les radiations des électeurs en lieu et place des commissions administratives.
- de s'assurer de la régularité de la liste électorale entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

La composition de cette commission est prévue par les IV, V, VI et VII de l'article L. 19 du code électoral et diffère selon le nombre d'habitants de la commune.

Les règles de désignation sont dorénavant les mêmes pour toutes les communes " et si une délibération n'est pas obligatoire pour entériner les désignations, celles-ci doivent être présentées lors d'une séance du conseil municipal.

En application de l'article L.19 – V et VI – 1° et 2°, les conseillers municipaux désignés ne peuvent être le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

La commission de contrôle est composée de la façon suivante :

Pour les communes dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement

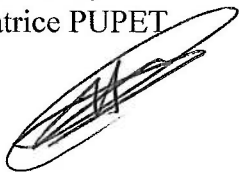
- **trois** conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau
- **deux** conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau

Monsieur le Maire présente donc aux conseillers la désignation des conseillers municipaux qui composeront la commission de contrôle :

- 1^{er} conseiller municipal : VIALLET Jacky
- 2^e conseiller municipal : SAYEN Gérard
- 3^e conseiller municipal : RAPARII Véronique
- 4^e conseiller municipal : POUDEVIGNE Stéphanie
- 5^e conseiller municipal : GINESTET Lucile

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.

Le Maire,
Patrice PUPET



Le secrétaire de séance,
Olivier AVOUAC



QUESTIONS DIVERSES

SEANCE DU 06 JUILLET 2026

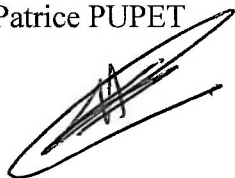
L'ordre du jour de la séance étant épuisé la séance est levée à 20h. Monsieur le Maire propose de traiter les questions orales.

Il est rappelé la date suivante :

- fête du 14 juillet à 19h au stade.

Fin de séance : 20h05.

Le Maire,
Patrice PUPET



Le secrétaire de séance,
Olivier AVOUAC



PROCES VERBAL APPROUVE ET ARRETE EN SEANCE DU : 28.09.2026

DATE DE MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE : 09/10/2026